

aides sociales

Développement des services à la personne

Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005, JO du 27 juillet 2005.

La loi porte sur diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et particulièrement sur le développement des services à la personne : garde des enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité. Elle précise les dispositions et les modalités nécessaires aux associations et aux entreprises agréées pour qu'elles puissent assurer et développer leurs activités relatives aux tâches ménagères ou familiales.

santé publique

Groupements régionaux ou territoriaux de santé publique

Décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005, JO du 1^{er} octobre 2005.

Ces regroupements arrêtent les conditions de réalisation des programmes de santé du plan régional de santé publique, dont ils assurent la mise en œuvre. Ils décident des projets éligibles, développent les coopérations et mettent en œuvre les conventions nécessaires à la réalisation de ces programmes. De même, ils doivent favoriser le rapprochement entre les acteurs régionaux de l'observation sanitaire pour améliorer la cohérence et la disponibilité des informations nécessaires à leurs actions et mettre en place les moyens nécessaires au suivi et à l'évaluation de celles-ci. Ils rendent compte de leurs activités et des résultats obtenus, au moins une fois par an, à la conférence régionale ou territoriale de santé.

sécurité sociale

Lois de financement de la Sécurité sociale

Loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005, JO du 3 août 2005.

Cette loi (23 articles) modifie principalement le Code de la Sécurité sociale. Elle est en quelque sorte l'équivalent de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 (LOLF) pour les lois de finances. Elle réforme en profondeur le cadre juridique de la préparation, du vote et du suivi des lois de financement de la Sécurité sociale.

transfusion sanguine

Ordonnance relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine

Rapport et Ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005, JO du 2 septembre 2005.

Le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005 présente des modifications et de nouvelles dispositions concernant les établissements ayant des missions de veille, de régulation ou de sécurité sanitaires. Dans ce cadre, la présente ordonnance a pour objet d'étendre la compétence de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) au domaine de la santé au travail (elle devient l'Afssst), de modifier les compétences de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps), ainsi que celles de l'Établissement français du sang (EFS) et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa). Elle comporte en outre certaines dispositions d'harmonisation concernant les personnels ou les personnes apportant leur concours aux agences, ainsi que certaines dispositions financières.

prélèvements

d'organes

Prélèvements d'organes sur une personne décédée

Décret n° 2005-949 du 2 août 2005 modifiant le livre II de la première partie du Code de la santé publique (dispositions réglementaires), JO du 6 août 2005. Arrêté du 2 août 2005, JO du 6 août 2005.

Les prélèvements d'organes sur une personne décédée ne peuvent être effectués que si celle-ci est assistée par ventilation mécanique et conserve une fonction hémodynamique. Toutefois, les prélèvements des organes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé, pris sur proposition de l'Agence de la biomédecine, peuvent être pratiqués sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant. Les prélèvements sont réalisés dans le respect de protocoles édictés par l'Agence de la biomédecine. Ces protocoles déterminent notamment les situations dans lesquelles ces prélèvements peuvent être effectués, ainsi que les conditions de leur réalisation.

santé publique

Convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique

Décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005, JO du 1^{er} octobre 2005.

Ce décret définit, d'une part, les dispositions nécessaires à la constitution d'une convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique et, d'autre part, les critères relatifs à son organisation, son administration et son fonctionnement.

médicaments

Contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la sécurité sociale

Décret n° 2005-1023 du 24 août 2005, JO du 26 août 2005.

Dans le cadre de la T2A, le remboursement intégral aux établissements de certains médicaments coûteux et dispositifs médicaux en sus des tarifs GHS est soumis à la signature entre les établissements de santé et l'ARH d'un « contrat de bon usage » pour une durée de trois à cinq ans. Il fixe le calendrier d'exécution et mentionne pour l'établissement des objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que des indicateurs de suivi et de résultats. Un contrat type est annexé à ce décret. Les ARH et établissements ont jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour conclure les contrats.

amiante

Collecte et transmission des informations nécessaires pour le suivi de l'application de la réglementation relative à l'amiante dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 28 juillet 2005, JO du 6 août 2005.

Les informations recueillies dans le cadre de l'« enquête amiante » dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, sont collectées par entité juridique pour ce qui concerne le personnel et par entité géographique pour ce qui concerne les matériaux contenant de l'amiante, et sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la demande adressée par la Dhos et la DGAS du ministère de la Santé et des Solidarités.

 **santé publique**

Mesures de protection contre l'influenza aviaire dans plusieurs pays tiers

Décision de la Commission du 6 octobre 2005, JOUE du 8 octobre 2005.

Les mesures prévues de protection contre l'influenza aviaire dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté. L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux, pouvant entraîner une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement des proportions épizootiques de nature à compromettre gravement la santé animale et la santé publique. Aussi certaines importations de volailles et de produits avicoles en provenance de pays tiers touchés par l'influenza aviaire ont été suspendues.

 **transfusion sanguine**

Normes et spécifications communautaires relatives à un système de qualité dans les établissements de transfusion sanguine

Directive 2005/62/CE de la Commission du 30 septembre 2005 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil, JOUE du 1^{er} octobre 2005.

Pour garantir le degré de qualité et de sécurité le plus élevé possible du sang et

de ses composants sanguins, des guides de bonnes pratiques ont été élaborés pour interpréter les normes. Cette directive fixe les exigences techniques demandées aux établissements de transfusion sanguine et rappelle en annexe les normes et les spécifications applicables au système de qualité : principes généraux, personnel et organisation, locaux, équipement et matériels, documentation, collecte, contrôle et préparation du sang, conservation et distribution, gestion des contrats, non-conformité, auto-évaluation, audits et améliorations.

 **transfusion sanguine**

Exigences en matière de traçabilité et notification des réactions et incidents indésirables graves

Directive 2005/61/CE de la Commission du 30 septembre 2005 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil, JOUE du 1^{er} octobre 2005.

Cette directive prévoit que les importations de sang et de composants sanguins en provenance d'établissements de transfusion de pays tiers doivent satisfaire aux mêmes normes que celles demandées à la Communauté. Elle rappelle les exigences techniques spécifiques concernant la traçabilité du sang et des composants sanguins dans les États membres, qui doivent par ailleurs veiller à ce que les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers disposent de procédures nécessaires pour enregistrer tous les incidents indésirables qui peuvent affecter la qualité ou la sécurité du sang et des composants sanguins.

 **protection de l'environnement**

Protection de l'environnement aquatique : simplification de la législation communautaire sur les détergents

Règlement 648/2004 du 31 mars 2004 entré en vigueur le 8 octobre 2005.

Entré en vigueur le 8 octobre 2005, le règlement 648/2004 du 31 mars 2004 a pour objectifs de simplifier le droit communautaire et de réduire l'impact négatif sur l'environnement des agents de surface contenus dans les détergents (lessives, produits de nettoyage). Sur la forme, ce document unique vient remplacer les cinq directives existantes dans un souci de clarification de la législation communautaire. Il permet une mise en œuvre uniforme des normes techniques dans tous les États membres. Sur le fond, le règlement modernise et améliore la protection de l'environnement et des consommateurs.

 **santé publique**

Programmes d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales ou certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), et programmes de prévention des zoonoses qui bénéficient d'une participation financière de la Communauté en 2006

Décision de la Commission du 14 octobre 2005, JOUE du 18 octobre 2005.

Les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales et des zoonoses sont financés par le Fonds européen d'orientation

et de garantie agricole, section « garantie ». Pour l'octroi de cette participation financière, la Commission évalue l'intérêt des programmes des États membres grâce aux informations qu'elle reçoit tant du point de vue vétérinaire que financier. Après examen et au vu de leur intérêt, les programmes sont inscrits sur des listes en annexes de la décision.

 **santé publique**

Teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides sur et dans les céréales et certains produits d'origine animale et végétale

Directive 2005/70/CE de la Commission du 20 octobre 2005 modifiant les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil, JOUE du 21 octobre 2005.

Cette directive indique les divers ajustements adoptés concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus (TMR) de pesticides sur et dans les fruits et légumes, les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et végétale. D'ici le 21 avril 2006, les États membres doivent adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Les rubriques *Brèves européennes, Lectures, Lois et réglementation et En ligne* ont été rédigées par **Antoinette Desportes-Davonneau**, sauf mention spéciale.